



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15/81

**fixant les mesures de prévention contre les risques d'incendie lors des récoltes
dans le département de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants et L2224-13 à L2224-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques sévissant depuis le jeudi 25 juin, s'accompagnant de températures élevées et d'un fort ensoleillement, en même temps que le début de la période des moissons ;

CONSIDERANT que depuis la fin juin, près de 600 ha ont été détruits par les feux de chaumes dans le département de l'Eure ;

CONSIDERANT la persistance du risque d'incendie lors des travaux de moisson et la nécessité de limiter le risque de propagation d'un feu lors de ces travaux ;

CONSIDERANT les avis de madame la directrice départementale des territoires et de la mer et de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Évreux.

ARRETE

Article premier – Les agriculteurs doivent obligatoirement réaliser un pare-feu sur une largeur d'au moins 20 mètres en déchaumant les pourtours de la parcelle en cours de récolte, le long des zones habitées, des zones boisées, des routes à grande circulation et des voies ferrées. Ce déchaumage sera réalisé de préférence le matin aux heures les moins propices aux départs de feu.

Article 2 – Cette mesure prend effet dès signature de cet arrêté et jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 inclus.

Article 3 – Pour limiter le risque de départ de feu lors de la moisson, il est recommandé:

- de couper plus haut
- de relever les palpeurs de coupe, si la moissonneuse en est équipée ;
- de ne pas moissonner aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, Mme la Directrice de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay, Mmes et M. les Maires, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Eure.

Évreux, le

Le Préfet,

17 juillet 2015

